

Validée par les Sages, la loi instituant le passe vaccinal est publiée au Journal officiel

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, validée pour l'essentiel par le Conseil constitutionnel le 21 janvier, a été publiée le 23. Dans la foulée, un décret d'application du 22 janvier 2022 met en œuvre la transformation du passe sanitaire en passe vaccinal pour les personnes âgées de 16 ans et plus. La loi renforce également les pouvoirs de contrôle et les sanctions encourues en cas de fraude, et institue une amende administrative spécifique à l'encontre des employeurs, en cas de situation dangereuse liée à l'exposition à la Covid-19. Son montant maximum s'élève à 500 € par salarié concerné, dans la limite totale de 50 000 €.

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire est parue au *Journal officiel* du 23 janvier 2022, accompagnée du décret d'application qui permet l'**entrée en vigueur** du **passe vaccinal**, à compter du **24 janvier**, pour l'accès aux établissements et lieux recevant du public jusque-là concernés par le passe sanitaire. La loi a été validée, pour l'essentiel, par le Conseil constitutionnel, dans une décision du 21 janvier 2022. Celui-ci n'a en effet censuré que les dispositions qui prévoyaient de subordonner l'accès à une réunion politique à la présentation d'un passe sanitaire.

Transformation du passe sanitaire en passe vaccinal...

Conformément à la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, le décret d'application prévoit, pour l'accès des personnes d'au moins 16 ans aux activités de loisirs, aux restaurants et débits de boissons, aux foires, séminaires et salons professionnels ou encore aux transports interrégionaux, jusqu'à présent soumis au passe sanitaire, l'obligation de présenter un passe vaccinal, c'est-à-dire un **schéma vaccinal complet** contre la Covid-19. Cela vaut pour le **public**, mais aussi les **salariés** et **intervenants** de ces lieux. Les conditions de présentation et les conséquences du non-respect de l'obligation de détenir le passe restent les mêmes pour les salariés.

Le décret prévoit également que :

- l'**engagement** dans un schéma vaccinal peut valoir passe vaccinal au titre des **injections** intervenues **au plus tard le 15 février 2022**. Les personnes justifiant de l'injection, depuis au plus quatre semaines, d'une **première dose** de vaccins peuvent ainsi accéder aux établissements, lieux, services et événements soumis au passe vaccinal sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du **résultat d'un test** ou examen de dépistage virologique réalisé depuis moins de 24 heures ;

- à défaut de pouvoir présenter un passe vaccinal, une personne se verra refuser l'accès aux établissements, lieux, services et événements concernés, **sauf** si elle bénéficie d'un **certificat de rétablissement** délivré sur présentation des résultats d'un test ou examen de dépistage virologique réalisé plus de 11 jours et moins de six mois auparavant. Il en ira de même pour une personne justifiant d'une **contre-indication médicale** à la vaccination ;

- dans le cadre des déplacements de longue distance par **transports publics interrégionaux**, l'obligation de présenter un passe vaccinal est écartée au profit des personnes justifiant d'un **motif impérieux** d'ordre **familial** ou de **santé** et présentant le résultat d'un **examen de dépistage** virologique négatif réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement.

La loi prévoit que le Premier ministre pourra dans certains cas exiger la **présentation cumulée** d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. Cette faculté n'est pour le moment **pas mise en œuvre** par le **décret**. En outre, le Conseil constitutionnel a précisé, *via* une **réserve d'interprétation**, que cette possibilité « ne saurait toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ».

... sauf exceptions

Le **passé sanitaire** ne disparaît pas : il **reste requis** pour l'accès des personnes de 12 à **moins de 16 ans** aux établissements, lieux, services et événements concernés. Ce passé sanitaire peut être obtenu de manière alternative au moyen d'un statut vaccinal complet, d'un résultat négatif d'un test de dépistage de moins de 24 heures ou d'un certificat de rétablissement de moins de six mois.

« **Sauf en situation d'urgence** ou pour l'accès à un **dépistage** de la Covid-19 » (cas n'imposant ni passé vaccinal, ni passé sanitaire), c'est également le **passé sanitaire** qui continue à être requis pour l'accès des personnes âgées d'au moins 12 ans aux **services et établissements de santé**, sociaux et médico-sociaux lors de leur admission en vue de soins programmés (le chef de service peut écarter l'exigence du passé), ou lorsqu'elle souhaite accompagner les personnes accueillies dans ces établissements ou leur rendre visite.

Par ailleurs, le préfet peut adapter les mesures prises par décret, par exemple en prévoyant, pour une durée limitée, la présentation du passé sanitaire plutôt que vaccinal pour l'accès aux lieux concernés.

Quant aux personnels et intervenants déjà assujettis à l'obligation vaccinale, ils le restent.

Renforcement du contrôle et des sanctions en cas de fraude

Les moyens de contrôle liés à l'obligation de détenir le passé vaccinal ou sanitaire sont renforcés. Tous les **exploitants d'établissements** recevant du public, **habilités à contrôler** le passé vaccinal ou sanitaire, peuvent désormais exiger, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document ne se rattache pas à la personne qui le présente, la présentation d'un **document officiel** comportant sa **photographie** afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Toutefois, ils ne peuvent pas conserver ou réutiliser ce document ou les informations qu'il contient, sous peine de sanctions. Et, par une **réserve d'interprétation**, le Conseil constitutionnel a précisé que la demande de produire un tel document ne doit « s'opérer qu'en se fondant sur des **critères excluant toute discrimination** de quelque nature que ce soit entre les personnes ».

En outre, les agents habilités à contrôler les infractions liées au passé sanitaire et vaccinal sont expressément habilités à accéder aux lieux où ce passé est exigé.

Les **sanctions encourues** en cas de **fraude** au passé sanitaire ou vaccinal sont aussi relevées. Notamment, les personnes présentant un passé appartenant à autrui ou transmettant un passé authentique en vue d'une utilisation frauduleuse, de même que les exploitants d'établissements ne contrôlant pas le passé sanitaire ou vaccinal, sont passibles d'une **contravention de la cinquième classe** dès la **première infraction** (amende de 1 500 €, 3 000 € en cas de récidive). En outre, la **détention frauduleuse** d'un **faux passé** est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, voire cinq ans et 75 000 € en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux passes.

Possibilité d'échapper à la sanction par la vaccination

La personne ayant commis une infraction de non-présentation du passé ou d'usage ou de détention d'un faux passé ou du passé d'autrui ne se voit appliquer aucune peine si, dans un délai de **30 jours à compter de l'infraction**, elle justifie avoir reçu une **dose d'un vaccin** contre la Covid-19. Le délai de 30 jours commence à courir à compter du 24 janvier 2022, pour les personnes ayant commis l'infraction avant cette date et à l'encontre desquelles l'action publique n'est pas encore éteinte. Par ailleurs, si la personne concernée par une telle infraction obtient un résultat positif à un test de dépistage dans ledit délai de 30 jours, ce dernier est suspendu à compter de la date du test et jusqu'à la date à laquelle la contamination cesse de faire obstacle à la vaccination.

Amende administrative en cas de situation dangereuse liée à la Covid-19

En cas de situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la Covid-19 du fait du **non-respect** par l'**employeur** des **principes généraux de prévention**, le Drets (Directeur du Travail) compétent peut, sur rapport de l'inspecteur du travail et en l'absence de poursuites pénales, prononcer une **amende administrative** à l'encontre de l'employeur. Il doit préalablement l'avoir **mis en demeure** de se conformer aux principes généraux de prévention et l'inspecteur doit avoir constaté que l'employeur n'a **pas mis fin** à la **situation dangereuse** à l'expiration du délai prescrit.

L'amende peut aller **jusqu'à 500 € par travailleur concerné** par le manquement, dans la **limite** de 50 000 € au total. La décision prononçant l'amende peut faire l'objet d'un recours hiérarchique suspensif, devant le ministre chargé du Travail, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le ministre a deux mois pour y répondre, faute de quoi son silence vaut acceptation du recours. En revanche, l'employeur ne peut pas exercer de recours hiérarchique suspensif contre la mise en demeure précitée.

Cette mesure est applicable jusqu'à une date déterminée par décret, au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Elle peut notamment trouver à s'appliquer lorsque l'employeur n'accorde pas au moins trois jours de télétravail par semaine aux salariés éligibles, comme l'exige le protocole sanitaire en entreprise. Il est à noter que cette obligation de recourir au télétravail sera levée à partir du 2 février prochain.

Report de certaines visites médicales des salariés

Certaines visites médicales des salariés, devant être réalisées entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret (au plus tard le 31 juillet 2022), peuvent être reportées dans la **limite d'un an** suivant leur échéance initiale, dans des conditions à définir par décret. Un tel report ne fait pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail. Ces visites ne sont pas reportées lorsque le médecin du travail estime indispensable leur maintien.

En outre, les visites dont la date de report est déjà comprise entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret (au plus tard le 31 juillet 2022), peuvent à **nouveau** être **reportées**, dans la limite de six mois supplémentaires. Il s'agit des visites concernées par l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020.

Reconduction des mesures d'exonération de cotisations

Comme le prévoit la loi, le gouvernement peut prolonger ou reconduire par décret, certaines mesures d'**exonération** et d'**aide au paiement** des cotisations et contributions sociales pour les employeurs faisant face à des baisses d'activité, pour des périodes d'emploi courant jusqu'à la fin de l'application des dispositions transitoires de sortie de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 31 juillet 2022.

Dérogations au cumul emploi-retraite des professionnels de santé

Est prolongée **jusqu'au 30 avril 2022**, la disposition prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 instaurant une **dérogation temporaire** aux règles du **cumul emploi-retraite**, afin de lever les freins éventuels à la reprise d'activité des professionnels de santé retraités dont la mobilisation est nécessaire dans les établissements de santé et les centres de vaccination. Un décret pourra prévoir une prorogation supplémentaire jusqu'au 31 juillet 2022.

État d'urgence sanitaire en outre-mer

L'état d'urgence sanitaire déjà déclaré par décret est prorogé jusqu'au 31 mars 2022 dans les collectivités d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire dans une autre collectivité ultramarine avant le 1^{er} mars 2022, cet état d'urgence sera également applicable jusqu'au 31 mars 2022.

- LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique
- D. n° 2022-51 du 22 janv. 2022 (modifiant le D. n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire)
- Conseil constitutionnel, Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022